

Arrêt

n° 327 356 du 27 mai 2025
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 septembre 2023 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. MAHIEU *loco* Me A. DETHEUX, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes née le [...] 1997 à Mutanga-Gitega, Burundi. Vous résidez à Ngagara, 3, depuis 2012 jusqu'à votre départ du Burundi. En 2003, votre père est assassiné en raison de son statut de militaire.

En 2004, votre mère est également assassinée. Votre grande sœur, [J. N.] se charge de votre éducation.

En 2012, vous déménagez avec votre sœur, [E. H.], à Ngagara. Votre grand-frère, [O. N.], militaire, vous aide financièrement en vous permettant de louer la maison et en vous déposant des chèques régulièrement à la CECADEM.

Du 26.01.2022 au 08.02.2022, vous n'avez aucune nouvelle de votre frère [O.]. Vous êtes inquiète.

Le 09.02.2022, vous vous renseignez auprès de ses collègues au camp militaire de Muzinda. L'on vous dit tour à tour qu'il est en congé puis en mission au Congo.

Le 10.02.2022, vous vous rendez à la SECADEM avec votre sœur pour récolter le chèque et payer votre loyer. Les employés vous interrogent sur les raisons de votre venue et votre relation avec Oscar, des militaires présents vous interrogent sur sa localisation. Vous et votre sœur êtes arrêtées par des hommes en uniforme de police. Vous êtes emmenées au BSR (Bureau Spécial de Recherche). Vous êtes battues et votre sœur est violée à votre arrivée. Les policiers vous laissent tranquille lorsque vous brandissez un chapelet. Vous êtes placée en détention avec une vingtaine d'autres personnes au sein du BSR. Vous êtes interrogées sur le lieu où se trouve votre frère et sur la présence d'armes à votre domicile.

Le 14.02.2022, vous êtes emmenées avec votre sœur et êtes relâchées sur une route de Ngagara. Vous rentrez toutes les deux à votre domicile.

Le 15.02.2022, des policiers et militaires font une perquisition de votre domicile, ils cherchent votre frère et des armes à destination des rebelles. Ils ne trouvent rien.

Le 16.02.2022, des policiers et militaires font une perquisition de votre domicile, ils cherchent votre frère et des armes à destination des rebelles. Ils ne trouvent rien.

Le 17.02.2022, 8 militaires débarquent à votre domicile durant la nuit. Ils rentrent dans votre maison alors que vous ouvrez la porte. Vous profitez d'une occasion pour fuir par la porte d'entrée, vous n'êtes pas pourchassée. Votre sœur est emmenée par ces hommes, vous n'avez plus de nouvelles d'elle depuis cette date. Vous vous rendez à Mutanga Sud chez votre amie de la chorale de la paroisse, Divine.

Du 17.02.2022 au 06.05.2022, vous vivez cachez chez votre amie [D.]. Vous aidez la domestique de votre amie dans ses tâches quotidiennes.

Le 04.05.2022, votre amie [D. I.] vous informe qu'elle a organisé votre départ du Burundi grâce à l'aide d'un passeur. [D.], grâce au concours des membres de la chorale, à récolter suffisamment d'argent pour vous permettre de quitter le pays.

Le 05.05.2022, vous quittez le Burundi illégalement par avion en compagnie d'un passeur à destination de la Belgique.

Le 06.05.2022, vous arrivez en Belgique.

Le 10.05.2022, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers.

En janvier 2023, des voisins vous informent que 3 policiers sont venus les interroger à votre sujet.

En 2023, votre sœur Espérance vous informe que votre sœur [E.] a été libérée suite à son arrestation du 17.02.2022 et qu'elle se cache au Burundi.

En cas de retour au Burundi, vous craignez la mort ou une disparition forcée de la part de vos autorités en raison de la désertion de votre frère et de vos recherches à son sujet.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, force est de constater qu'il ressort de votre dossier administratif qu'un constat objectif relativise déjà sérieusement la réalité d'une crainte dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

Soulignons tout d'abord votre peu d'empressement et votre manque de volonté à quitter définitivement votre pays. En effet, vous déclarez craindre vos autorités depuis la disparition de votre frère le 26.01.2022 et depuis votre arrestation le 10.02.2022. Or, ce n'est que le 05.05.2022, soit près de 3 mois après ces événements, que vous quittez définitivement le Burundi en raison de votre crainte alléguée. Le CGRA relève également que vous expliquez n'avoir à aucun moment tenté de quitter le pays de votre propre chef (NEP, p.4) et que c'est votre amie [D.] qui vous a, le 04.05.2022, proposé de quitter le pays en ayant au préalable tout organisé sans vous consulter (NEP, p.4-5). Vous n'avez donc, au cours de ces 3 mois, jamais tenté ou cherché à quitter le pays avant que votre amie n'organise votre départ pour vous, sans vous en informer. Confrontée à ce constat, vous déclarez que « C'était une surprise totale, je ne sais pas que j'allais venir, je ne sais pas quand elle a fait et ce qu'elle a fait [...] elle m'a dit, on a voulu te faire une surprise » (NEP, p.16). Le CGRA n'est pas convaincu de votre volonté de quitter le pays et ce, selon vos propres déclarations. Force est de constater que votre manque d'empressement à quitter le Burundi et le fait que vous n'ayez même pas volontairement entamé des démarches à cet effet relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous la protection internationale.

Ce constat objectif ici relevé jette d'emblée le discrédit sur la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ensuite, le CGRA estime que plusieurs autres éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, il convient de relever que vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve documentaire permettant d'attester les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale qu'il s'agisse de votre arrestation, de votre période de détention, de votre libération, des trois visites à votre domicile, de votre fuite du domicile, de l'arrestation de votre sœur, de la détention de votre sœur, de sa libération, de votre période de cachette, de vos liens familiaux avec Oscar, de sa profession, de son arrestation, de son identification en tant qu'opposant par les autorités, de vos recherches à son propos, de la mort de vos parents, de la prise de contact avec les passeurs, de votre rôle au sein de la chorale, de l'aide fournie par cette chorale pour vous permettre de quitter le pays, des contacts avec vos voisins concernant les questions à votre sujet, des contacts avec votre sœur [Es.], des informations concernant votre sœur [E.] venant de votre sœur [Es.] ou encore des problèmes de votre deuxième sœur avec les Imbonerakure avant son déménagement pour Gitega. Or, selon vos propres déclarations, vous avez encore des contacts réguliers au pays avec votre sœur [Es.] ainsi qu'avec vos voisins (NEP, p.6-7), de telle sorte que votre incapacité à produire le moindre commencement de preuve quant aux faits que vous invoquez est très peu crédible. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, les incohérences et invraisemblances relevées à leur analyse empêchent de leur accorder un quelconque crédit.

Ainsi, le CGRA constate que vos propos concernant la disparition de votre frère sont manifestement incohérents, vagues et lacunaires de sorte que votre récit ne peut être considéré comme crédible sur ce point. En effet, vous n'êtes pas en mesure de fournir le moindre commencement d'information sur le rôle de votre frère au sein des Forces Armées Burundaises à l'exception de sa caserne (NEP, p.7). Invité à donner le grade de votre frère, vous déclarez « Non, je ne sais pas » (NEP, p.7). Concernant le rôle de votre frère au sein de l'armée, vous dites une nouvelle fois ne pas savoir (NEP, p.7). Invitée à évoquer les collègues de votre frère au sein de sa caserne, vous déclarez « Non. Ceux que je connais ne travaille pas sur le même endroit » (NEP, p.7). Cependant concernant ses autres collègues, vous ne citez qu'un seul individu, Félicien (NEP, p.9). Force est de constater que vos connaissances à propos de la profession de votre frère sont à tel point limitées qu'il convient de remettre en cause la crédibilité de vos propos selon lesquels votre frère serait militaire. Par ailleurs, vous ne déposez aucun document permettant d'attester de sa profession, à l'exception de deux photographies anonymes qui ne constituent en rien un élément de preuve de son activité puisqu'il n'y est pas identifié.

Pour suivre, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles votre frère, militaire de carrière « depuis votre jeune âge » (NEP, p.7), ait pu être subitement pris pour cible par les autorités burundaises. En effet, vous dites qu'« il aimait bien ce qu'il faisait » (NEP, p.9). Il est par ailleurs déjà parti en mission à l'étranger et a accepté ce déploiement d'un an (NEP, p.8). Il n'a jamais évoqué de problème lié au traitement réservé aux tutsis au sein de l'armée (NEP, p.8) et vous soutenez qu'il n'était pas inquiet avant le 25.01.2022 (NEP, p.9). Rien, dans vos propos ne permet au CGRA de se convaincre que votre frère ait pu être considéré comme un opposant potentiel au sein des forces armées, que du contraire puisque les autorités se sont montrées confiantes envers lui en lui attribuant des missions à l'étrangers. Cet élément de votre récit ne peut donc être considéré comme crédible.

Par ailleurs, force est de constater que vous êtes manifestement incapable d'apporter la moindre information au sujet de l'activité de votre frère et les accusations alléguées des autorités à son encontre. Vos propos sont manifestement lacunaires et vagues, de telle sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations. Interrogée sur les reproches fait à votre frère vous dites « Non, je ne sais pas » (NEP, p.9). Une nouvelle fois invitée à dire si il vous avait déjà livré des critiques à l'égard de l'armée, vous dites que « Non je ne savais pas on a jamais parlé de ça » (NEP, p.9). Pour suivre, interrogée sur les raisons qui ont poussé les autorités à se tourner vers vous, vous affirmez que « ils nous ont demandé où était oscar, [...] ils nous ont soupçonné de cacher des rebelles » (NEP, p.9). Cependant, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer les raisons pour lesquelles on vous reprocherait ces actes et ne pouvez que dire laconiquement « justement, c'est là qu'est l'injustice » (NEP, p.9) sans fournir la moindre explication supplémentaire. Alors que le CGRA ne peut se convaincre des raisons pour lesquelles votre frère aurait été arrêté, vous n'êtes vous-même pas en mesure d'apporter le moindre élément venant soutenir votre thèse. Partant, le CGRA constate que rien ne permet d'expliquer ou de comprendre les raisons de votre arrestation ou de votre identification en tant qu'opposante, vos propos à ce sujet sont vagues et inconsistants et dès lors, peu crédibles.

Pour finir, le CGRA relève une incohérence fondamentale au sein de vos propos. En effet, vous soutenez que votre frère aurait été arrêté ou aurait disparu en raison de son refus d'être déployé au Congo (NEP, p.8). Cependant, vous expliquez dans le même temps que votre frère, la personne dont vous êtes à la charge, ne vous a à aucun moment parlé d'un quelconque déploiement prévu de son unité au Congo (NEP, p.9). Le fait que votre grand frère, qui est en contact quotidien avec vous (NEP, p.9) ne vous ait jamais parlé d'un déploiement, quand bien même il s'y serait opposé, est tout à fait incohérent. Dès lors le CGRA ne peut accorder aucune crédibilité à vos propos sur cet élément de votre récit.

Partant, ces éléments remettent en cause la crédibilité de vos propos selon lesquels la disparition de votre frère ait pu tenir le moindre rôle au sein de votre récit.

Ensuite, les raisons de votre arrestation n'ayant pu être établies, vos déclarations concernant votre arrestation et votre détention ne peuvent dès lors être considérées comme crédibles. Par ailleurs, vos propos contradictoires et lacunaires, concernant cette détention alléguée viennent renforcer la conviction du CGRA selon laquelle cet événement ne peut être considéré comme crédible.

Ainsi, le CGRA se doit tout d'abord de relever une première contradiction dans vos propos, contradiction qui amenuise la crédibilité de vos propos concernant votre détention. En effet, interrogée sur les conversations que vous auriez pu entendre de vos co-détenus, vous déclarez tour à tour que « Oui », vous les entendiez (NEP, p.13) et dites ensuite que « Non, je n'entendais rien de ce qu'ils disaient » (NEP, p.13). Une pareille contradiction ne peut qu'amener le CGRA à remettre en doute la crédibilité de votre récit concernant cet événement.

De plus, vous n'êtes pas en mesure de fournir le moindre détails sur les personnes ayant été incarcérées avec vous dans votre cellule révélant des propos lacunaires, vagues et invraisemblable concernant un élément majeur de votre récit. En effet, interrogée à plusieurs reprises sur vos codétenus, vous mentionnez que vous partagiez votre cellule avec « plus ou moins 20 personnes » (NEP, p.12) et ce durant 3 jours (NEP, p.12-13) sur une surface de près de 10m (NEP, p.12). Cependant, vous n'êtes pas en mesure de donner le moindre commencement d'informations au sujet de quiconque. Une première fois interrogée sur les informations que vous avez récoltées sur vos codétenus, vous déclarez : « On ne parlait pas avec les autres » (NEP, p.12). Une nouvelle fois invitée à évoquer les discussions que vous auriez pu entendre dans cette cellule, vous dites : « Ils ne parlaient pas de leurs situations » (NEP, p.12). Or, vous déclarez que cette cellule faisait approximativement 10m (NEP, p.12). Le fait que durant 3 jours vous soyez confinée avec 20 personnes dans cet espace et que vous ne puissiez avancer le moindre début d'informations est tout à fait invraisemblable et ne peut être considéré comme crédible au vu des éléments avancés ci-dessus. Confrontée à cet élément, vous déclarez laconiquement : « Non, je ne parlais pas avec eux » (NEP, p.13). Une réponse laconique qui ne convainc en rien le CGRA de la crédibilité de votre récit.

Ensuite, le CGRA considère également que vos déclarations concernant vos interrogatoires allégués ne peuvent être considérés comme crédible au regard des éléments extrêmement lacunaires que vous avancez. En effet, invitée à évoquer les questions posées lors de ces interrogatoires, vous vous bornez à dire « Où est Oscar ? Où sont les armes ? » (NEP, p.11), sans donner la moindre information complémentaire. Par ailleurs, vous dites également que vous étiez interrogée dans le cachot de votre cellule, et ce à trois reprises (NEP, p.11-12) sans fournir de plus amples informations à ce sujet. Le fait que vous soyez interrogée dans votre lieu de détention, à 3 reprises, sans que vous ne puissiez fournir plus d'informations concernant ces événements n'est nullement crédible.

Dans le même ordre d'idées, le CGRA constate que vos propos concernant votre libération sont lacunaires, vagues et incohérents avec le reste de votre récit. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de dire le nombre de vos codétenus libérés ce jour-là (NEP, p.13). Ensuite, vous affirmez que vous avez été libérée parce que « Ils ont constaté qu'on y était pour rien » (NEP, p.13). Invitée à fournir plus d'informations sur les raisons de cette libération subite, vous dites laconiquement : « Ils n'ont dit aucun mot, ils avaient l'air fâchés et frustrés » (NEP, p.13). Le fait que les autorités décident soudainement de vous libérer en considérant que vous êtes hors de soupçons tout en vous accusant de collaborer avec votre frère, membre allégué des rebelles, démontre soit un manque de suspicion des autorités à votre égard, renforçant par là même le caractère infondé des recherches à votre rencontre, soit une incohérence avec les 3 visites domiciliaires dont vous

dites avoir été par la suite victime. Au regard de ces éléments, le CGRA ne peut considérer comme crédible la raison de votre soudaine libération et les recherches dont vous dites être victime.

Pour le surplus, relevons également que vous vous rendez, après votre libération, immédiatement à votre domicile (NEP, p.13) ce qui démontre un comportement contraire à celui d'une personne recherchée et qui craint d'être une nouvelle fois arrêtée par ses autorités.

Partant, vos propos concernant votre détention sont à ce point vagues, succincts et peu empreints de vécu qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.

Par ailleurs, le CGRA relève que, concernant les perquisitions menées à votre domicile, votre récit est incohérent de telle sorte que la crédibilité de vos propos à ce sujet en est gravement impactée.

En effet, vous déclarez que des militaires sont venus à 3 reprises fouiller votre domicile 3 jours d'affilés et ce, en date du 15, 16 et 17 février 2022, après votre libération le 14 du même mois. Il est plus qu'incohérent que les autorités burundaises vous relâchent et ce, juste avant de perquisitionner votre domicile à 3 reprises tandis que, selon vos propos, ces derniers vous libèrent puisqu'ils constatent que vous « n'y étiez pour rien » (NEP, p.13). Dans le même ordre d'idées, il est tout aussi incohérent que ces militaires décident de revenir fouiller votre domicile à deux reprises alors qu'ils n'ont rien trouvé de compromettant ou vous reliant aux rebelles lors de la première fouille (NEP, p.14). Ces constats portent encore atteinte à la crédibilité de votre récit.

Ensuite, invitée à expliquer les raisons qui poussent les autorités à venir à 3 reprises en 3 jours sans pour autant trouver le moindre élément à votre rencontre, vous ne pouvez pas dire plus que « Je ne sais pas » (NEP, p.14). Une nouvelle fois amenée à évoquer la raison pour laquelle ces militaires attendent la troisième visite pour vous arrêter, et bien qu'aucun élément supplémentaire ne soit intervenu lors de cette troisième fouille, vous répondez « Je ne sais pas pourquoi » (NEP, p.14). Interrogée sur les questions qu'ils vous ont posées, vous déclarez laconiquement une fois de plus : « Où sont les armes ? Où est [O.] ? ». Le CGRA, tout comme vous, ne peut s'expliquer les raisons qui poussent les militaires à attendre la troisième visite pour vous arrêter, ou encore les raisons de cette volonté de vous arrêter dans la mesure où vous aviez été libérée le 14 février 2022 du fait que vous n'y étiez pour rien (NEP, p.13). En effet, il n'est nullement crédible que vos autorités décident de vous libérer pour finalement attendre une 3e visite à votre domicile pour vous arrêter à nouveau.

Pour le surplus, confrontée au fait que vous ne changez pas de domicile malgré ces persécutions récurrentes et quotidiennes à votre rencontre, vous n'êtes pas en mesure d'apporter la moindre explication convaincante et ne pouvez que mentionner que vous êtes restée « positive » (NEP, p.14). Une explication une fois de plus évasive qui n'explique en rien votre comportement et ne permet pas au CGRA de se convaincre de la crédibilité de votre récit sur ce point.

Pour suivre, le CGRA ne peut se convaincre de la crédibilité de vos propos concernant votre fuite de votre maison le 17 février 2022. En effet, vous dites que vous avez fui votre domicile après avoir ouvert à 8 militaires en armes venus perquisitionner une troisième fois votre maison (NEP, p.14). Vous demeurez vague et lacunaire concernant votre fuite. Invitée une première fois à évoquer ladite fuite, vous déclarez « je les ai vu nez à nez et directement j'ai couru » (NEP, p.14). Une nouvelle fois amenée à expliquer la manière dont vous leur avez échappé, vous répétez : « J'ai dit que j'ai vu que c'est moi qui les ai vu en première et directement j'ai couru » (NEP, p.14). Cette description pour le moins lacunaire et restreinte ne convainc en rien le CGRA de la crédibilité de cette dernière. A la question de savoir si vous les avez croisé physiquement dans l'entrée de la porte, vous répondez « Oui (NEP, p.14) et ajoutez qu'ils « ne savaient pas que je n'allais pas revenir » (NEP, p.14). Le CGRA ne peut que constater l'absence complète de crédibilité de cet élément : le fait que des militaires voient une personne suspectée de cacher des armes prendre la fuite en courant lors d'une perquisition après 2 autres perquisitions et 4 jours après sa libération tout en pensant que cette personne va volontairement revenir est pour le moins invraisemblable. Partant, l'incohérence de vos propos, mêlés au caractère lacunaire de ces derniers empêchent de convaincre le CGRA.

Enfin, le CGRA relève que vous ne pouvez pas fournir la moindre information sur ce qu'il est advenu de votre sœur suite à cette troisième visite à votre domicile le 17.02.2022. Ainsi, vous ne savez rien dire sur son arrestation, sa détention alléguée ni même sur sa libération (NEP, p.15). En effet, interrogée sur son arrestation, vous déclarez qu'ils sont venus l'emprisonner (NEP, p.15), mais dites dans le même temps que vous ne savez rien puisque vous avez immédiatement fui chez votre amie une fois sortie de votre maison (NEP, p.14-15). Il est dès lors incohérent que vous sachiez avec certitude que votre sœur a été emmenée puisque vous aviez d'ores et déjà fui les lieux. Ensuite, concernant la détention de votre sœur ainsi que sa libération, vous dites qu'on ne « vous a pas raconté » (NEP, p.15). Une nouvelle fois amenée à évoquer les conditions de détention de votre sœur vous expliquer n'avoir aucune information à ce sujet (NEP, p.15). Confrontée au fait que vous êtes en contact avec des membres de votre famille qui vous ont évoqué la libération de votre sœur mais que vous n'avez connaissance d'aucun élément supplémentaire, vous répondez : « les informations que j'ai eu étaient uniquement qu'elle a été libérée et qu'elle n'a pas de toit fixe » (NEP, p.15). Le fait que vous ne soyez pas en mesure de fournir la moindre information et que vous ne vous soyez jamais intéressée à ce qu'il est advenu de votre sœur suite à votre fuite de votre domicile le 17.02.2022 n'est nullement crédible. En effet, le peu d'intérêt dont vous faites preuve pour les faits à l'origine de votre fuite du pays grève davantage la crédibilité de votre récit.

Ensuite, concernant votre période de cachette alléguée chez votre amie [D.], le CGRA constate que vos propos ne peuvent être considérés comme crédibles en raison de contradictions et de nombreuses incohérences au sein de votre récit.

En effet, au sujet de votre lieu de vie et de votre période de cachette, vos déclarations successives se montrent contradictoires. En effet, vous dites dans un premier temps à l'OE, ainsi que lors de votre demande de renseignements, que vous avez vécu à Bujumbura, commune Ntahangwa, Ngagara depuis 2012 et ce, jusqu'à votre départ du pays le 05.05.2022 (OE, p.6 ; DR, p.2), alors que vous déclarez par après avoir vécu en cachette chez votre amie Divine, à Mutanga, du 17.02.2022 au 05.05.2022, soit durant 3 mois. Ensuite, vous dites dans un premier temps à l'OE, que vous avez d'abord fui durant la nuit du 17.05.2022 chez votre amie à Mutanga (Questionnaire CGRA, p. 16). Or, dans un deuxième temps, lors de votre demande de renseignements, vous affirmez finalement que vous avez fui durant la nuit chez vos voisins avant de rejoindre, ensuite, votre amie à Mutanga (DR, p.15). Enfin, lors votre entretien personnel, vous revenez sur votre première version et déclarez avoir pris la route et vous être dirigée vers Mutanga-Sud (NEP, p.14). Ces divergences portent encore une fois atteinte à la crédibilité de votre récit.

De plus, vous mentionnez être allée vous cacher chez votre amie à Mutanga-Sud, du 17.02.2022 jusqu'à votre départ du Burundi le 05.05.2022. Or, durant cette période, vos propos concernant vos activités et votre vie sur place témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne se cachant et craignant d'être recherchée. En effet, vous insistez sur le fait que « je restais à l'intérieur, je n'allais même pas à la rue à côté » (NEP, p.15). Cependant, vous déclarez dans le même temps que votre amie a pu demander de l'aide à « tout le monde » au sein de votre chorale afin de subventionner votre départ (NEP, p.16). Vous ajoutez que pour réclamer cette aide « [D.] leur a parlé de ma situation » (NEP, p.16). Par ailleurs, vous dites également être en contact quotidien avec [A.], la domestique de [D.], que vous aidiez dans les tâches quotidiennes (NEP, p.15). Dès lors, force est de constater qu'un grand nombre de personnes étaient au courant de votre situation alléguée et de votre localisation, infirmant le caractère dissimulé de votre période de cachette. Confrontée à ces constatations, vous n'apportez pas d'explication convaincante. Vous tentez de vous justifier en disant : « Oui, c'est vrai c'est un risque [...] elle a demandé de vraiment pas parler de ma situation à qui que ce soit, de garder le secret » (NEP, p.17). Le fait que l'ensemble de votre chorale soit au courant de votre situation alléguée et se cotise afin de vous faire quitter le pays suite à la demande de votre amie est tout à fait incohérent avec le fait que vous déclarez dans le même temps que votre amie voulait garder le secret et ne pas parler de cette situation à qui que ce soit. Ce constat contraste fortement avec la situation d'une personne dissimulée aux yeux des autorités de peur de représailles de ces autorités et entre en contradiction avec vos propres déclarations. Le CGRA ne peut donc conclure que vous étiez identifiable et localisable par un grand nombre de personnes. Ce constat conforte le CGRA dans sa conviction selon laquelle vous ne viviez nullement cachée et n'étiez nullement recherchée par vos autorités.

Par ailleurs, le CGRA relève des divergences constatées entre vos déclarations successives. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps que la dernière fois que les autorités sont venues à votre recherche remonte au 23.05.2022 (DR, p.10 ; NEP, p.6) alors que vous affirmez dans un second temps que les

autorités continuent de venir chez vous interroger vos voisins et vous mentionnez la date de janvier 2023 (NEP, p.6), sans toutefois plus de précision à l'exception de « Ils passent toujours » (NEP, p.6). Partant, ces contradictions portent à nouveau gravement atteinte à la crédibilité de votre récit. Le CGRA considère dès lors que vos propos concernant les visites à votre domicile et les recherches alléguées dont vous feriez l'objet ne peuvent être jugés crédibles au regard des contradictions relevées ci-dessus.

Pour finir, le fait que votre sœur ait été à nouveau libérée par les autorités et qu'elle vive au Burundi amène le CGRA à conclure que ces mêmes autorités ne la considèrent pas comme une opposante au pouvoir (NEP, p.15). Partant, il n'y a aucune raison de penser que vous ou votre sœur soyez encore recherchées par le pouvoir burundais pour les faits que vous invoquez.

Au vu des constatations qui précèdent, le CGRA estime que vous ne parvenez pas à établir le lien avec votre persécuteur ni les raisons pour lesquelles ils seraient à votre recherche ni les raisons de votre libération. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ce sujet ne peuvent être considérées comme fondées.

Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Vous invoquez de manière générale votre ethnie tutsi pour justifier votre crainte d'être persécutée en cas de retour au Burundi. Cependant, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en mai 2023 rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

De plus, force est de constater que vous n'êtes nullement activiste ou même politisée, que cela soit au Burundi ou en Belgique (NEP, p.5), si ce n'est via votre lien de filiation avec votre frère membre de l'armée qui aurait déserté ou été arrêté vers le 25.01.2022. Or, comme cela a été démontré supra, vos déclarations relatives aux menaces qui pèsent sur vous du fait de ce lien de parenté ne sont pas consistantes, amenant le CGRA à conclure qu'elles ne sont pas crédibles. L'engagement allégué de votre sœur [Es.] au sein du MSD ne peut davantage être considéré comme pertinent étant donné le caractère avant tout individuel d'une demande de protection internationale ainsi que le fait que vous n'invoquez par ailleurs pas de crainte liée à cet engagement allégué. En outre, vous déclarez vous-même que depuis son installation à Gitega, votre sœur n'a rencontré aucun problème (NEP, p.6). Mais surtout, le CGRA relève que vous avez vécu normalement au Burundi jusqu'en mai 2022 et que vous avez été en mesure d'étudier jusqu'en 2022. Vous n'avez par ailleurs pas rencontré de problèmes crédibles au Burundi ou ici en Belgique en raison d'une opposition alléguée de la part de vos autorités. De ce qui précède, à savoir votre situation aisée et l'absence de tout lien avec l'opposition politique, force est de constater que votre profil ou votre ethnie tutsi ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Ensuite, interrogée par rapport à une convocation déposée, un possible mandat d'arrêt ou avis de recherche à votre rencontre, vous affirmez «pas dans notre cas» (NEP, p.9). Vous ajoutez qu'il n'existe aucune enquête à votre rencontre de la part de vos autorités (NEP, p.8). Qu'il n'existe aucun mandat d'arrêt à votre rencontre, que cela soit au Burundi ou en Belgique achève de convaincre le CGRA du fait qu'il est impossible de considérer que vous puissiez être recherchée par vos autorités.

Pour le surplus, le Commissariat général relève que depuis les recherches dont vous soutenez faire l'objet, les membres de votre famille vivent au Burundi et ce, sans qu'ils n'aient rencontrés le moindre problème (NEP, p.4). Cependant, le Commissariat général estime ici peu crédible que depuis votre départ du pays, votre famille n'ait rencontré aucun problème alors que vous seriez recherchée pour votre opposition au pouvoir en place et votre soutien aux rebelles. En effet, un tel manque de diligence de la part de vos autorités n'est nullement crédible. Ceci est d'autant plus vrai que vous soutenez pourtant que vous étiez activement recherchée depuis février 2022. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général

selon laquelle vous n'êtes pas considérée comme une opposante au régime en place et que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

De surcroît, le CGRA relève que vous avez obtenu votre extrait d'acte de naissance le 3 février 2023, soit un an après le début des recherches à votre encontre (document n°2, farde verte documents). Que vous soyez parvenue à obtenir un tel document de la part des autorités burundaises démontre que celles-ci se sont montrées bienveillantes à votre égard. En outre, que vous ayez entrepris des démarches auprès de vos autorités nationales en vue de l'obtention d'un extrait d'acte de naissance à votre nom n'est nullement compatible avec les craintes que vous affirmez nourrir envers ces mêmes autorités. Ce constat finit d'achever la crédibilité du récit que vous livrez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Au vu de votre profil particulier, le Commissariat général estime en définitive que vous échappez au climat de suspicion qui sévit actuellement au Burundi et au risque qui en découle et que donc la seule circonstance que vous ayez séjourné en Belgique où vous avez demandé à bénéficier de la protection internationale ne suffit pas à justifier dans votre chef une crainte fondée d'être persécutée ou de subir des atteintes graves.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale votre carte d'identité et extrait d'acte de naissance à votre nom. Ces derniers n'attestent que de votre identité et de votre nationalité, élément non remis en cause par le CGRA.

En ce qui concerne les photos de votre frère en tenue militaire, ces documents n'ont qu'une force probante très limitée. Force est de constater qu'ils ne vous concernent pas personnellement puisque rien ne permet de relier cet individu à vous. En effet, le CGRA ne dispose d'aucune indication pouvant s'assurer que cette personne est bien votre frère ni même que cette personne non-identifiée a effectivement disparu. En outre, ces photographies ne mentionnent aucune date mettant le CGRA dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles celles-ci ont été réalisées. Partant, ces documents ne permettent pas d'établir le moindre lien avec les faits allégués à l'appui de votre demande.

Pour suivre, vous joignez à votre dossier une carte militaire d'un certain [N. A.]. Le CGRA ne remet pas en cause la profession de cet individu mais souligne une fois de plus l'absence de preuve concernant un lien éventuel entre cette personne et vous. Par ailleurs, vous déclarez vous-même que cet élément est sans lien avec votre demande de protection internationale (NEP, p.7).

Enfin, vous déposez une carte de membre du MSD appartenant, selon vos propos à votre sœur. Une fois de plus, rien ne permet d'établir un lien de filiation entre vous et cette personne. Par ailleurs, cette personne, selon vos déclarations, vit toujours au Burundi sans avoir rencontré de problèmes récents (NEP, p.6). Sans oublier que vous n'invoquez aucune crainte en lien avec l'engagement politique de votre sœur alléguée. Partant, cet élément n'a pas lieu d'inverser le sens de la présente décision.

Suite à votre entretien personnel du 24 mars 2023, votre avocate a envoyé des remarques par rapport aux notes d'entretien personnel en date du 5 avril 2023. Le CGRA a lu attentivement ces remarques et les a pris en compte mais n'estime pas que celles-ci changent fondamentalement l'évaluation de votre dossier.

De plus, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas retour au Burundi.

Ainsi, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf, que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et

spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étaient aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été

rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Pour finir, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du

président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Itoka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces

violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnait qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme l'intégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de l'existence, en cas de retour au Burundi, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande ce qui suit :

« A titre principal, de réformer la décision querellée adoptée par le Commissaire-général aux Réfugiés et aux Apatrides du 31.07.2023 et d'octroyer à la requérante le bénéfice de la protection internationale ou, à titre subsidiaire, de la protection subsidiaire ;

- A titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision querellée et de renvoyer le dossier devant le Commissaire-général aux Réfugiés et aux Apatrides pour actes d'instructions complémentaires. ».

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 25 janvier 2024, elle expose des éléments nouveaux.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 mai 2025, la partie défenderesse expose des éléments nouveaux. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation à laquelle se réfère la décision querellée.

2.8. Par le biais d'une note complémentaire datée du 7 mai 2025, la partie requérante dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. L'examen de la demande

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 »*.

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, *« sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, dans un premier temps, sur la crédibilité des propos de la requérante et, dans un deuxième temps, sur l'existence ou non dans le chef de la requérante d'une crainte de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, engendrée par le fait qu'elle a séjourné en Belgique et y a introduit une demande de protection internationale.

3.6. Le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'identité et la nationalité burundaise de la requérante.

3.7. L'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :*

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués; (...) »

3.7.1. À ce titre, le Conseil a égard à la situation prévalant actuellement au Burundi telle qu'elle se dégage des documents produits par les parties.

Le Conseil observe que ces informations font état de la nomination au poste de premier ministre du général Gervais Ndirakobuca, considéré comme un « dur » selon plusieurs sources de presse du 8 septembre 2022 (CEDOCA, « Burundi : situation sécuritaire », *COI Focus*, 14 février 2025, p. 11). Le même document reprend aussi les propos du rapporteur spécial de l'ONU concernant le Burundi tenus le 11 août 2023 selon lesquels il y a au Burundi « *un monopartisme de fait, avec un contrôle absolu du pouvoir et des institutions par le CNDD-FDD* » (*ibidem*).

À propos de la situation des droits de l'homme au Burundi, ce même document, reprenant également les propos du rapporteur spécial de l'ONU sur cette question exprimés en juillet 2024, mentionne « *un rétrécissement de l'espace civique et une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme* ». Le rapporteur spécial de l'ONU souligne également que l'ensemble de facteurs qu'il énumère – dont notamment le rétrécissement de l'espace civique précité – « *y compris la crise économique « sans précédent », peuvent constituer des signes précurseurs de violations graves lors des élections prévues en juin 2025* » (*ibidem*, p. 12).

On y lit également, citant l'organisation « Initiative pour les droits humains au Burundi » (I.D.H.B.), « *qu'une résurgence de la violence de la part des Imbonerakure reste une menace réelle, notamment à l'approche des élections législatives de 2025. Les entraînements et la militarisation progressive des Imbonerakure présagent des intimidations en période électorale, selon le rapporteur spécial onusien* » (*ibidem*, p. 13).

Il y est également mentionné que le même rapporteur précise, dans son rapport de 2024, qu'« en dépit de « *quelques mesures de lutte contre l'impunité, plutôt symboliques et ayant un impact limité* », l'impunité « *est induite et entretenue par l'appareil judiciaire* ». Il relève ainsi que « *[l]es plaintes introduites pour des violations graves ont rarement donné lieu à des poursuites* » et « *qu'aucun haut responsable n'a dû rendre des comptes pour les violations commises depuis 2015 à l'égard des opposants au pouvoir, des membres de la société civile ou de la presse* » (*ibidem*, p. 19).

Des sources de presse font état de ce qu'« *[à] plusieurs occasions, les autorités de Bujumbura et d'autres localités ont recouru à des arrestations de dizaines de personnes désœuvrées ou en situation irrégulière ou qui s'apprêtaient à se rendre en Tanzanie à la recherche de travail et que la police soupçonnait de vouloir s'enrôler dans des groupes armés* » (*ibidem*, p. 20).

Le même rapport, reprenant les termes d'une publication de l'I.D.H.B. du mois de mars 2022, indique que « *de nombreux Burundais « ont désormais tellement peur d'être arrêtés ou enlevés qu'ils n'osent pas dire ce qu'ils pensent, de crainte d'être perçus comme des opposants au parti au pouvoir.* » » (*ibidem*, p. 26). Il y est encore constaté qu'en août 2024, Amnesty International a souligné « *que les actes d'intimidation et de harcèlement, les arrestations, les placements en détention et les procès iniques visant les défenseur.e.s des droits humains, les militant.e.s, les journalistes et les membres de l'opposition n'ont pas diminué* » (*ibidem*, p. 27).

3.7.2. Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

3.8. Quant à la conclusion de la décision querellée selon laquelle « *le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi* », le Conseil ne peut s'y rallier entièrement pour les raisons qui suivent.

3.8.1. La partie défenderesse renvoie, dans la décision entreprise, à un *COI Focus* daté du 15 mai 2023 qui s'intitule « Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « *que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées* ».

3.8.2. Comme le souligne la requête, le Conseil, dans un arrêt n° 282 473, rendu à trois juges le 22 décembre 2022, a considéré, après avoir analysé le contenu du *COI Focus* du 28 février 2022, portant sur la même question que celui du 15 mai 2023, que « *si les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.* [...] »

En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le COI Focus du 28 février 2022 « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », le Conseil n'aperçoit aucune raison justifiant une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 rendu à trois juges.

Pour rappel, dans cet arrêt il concluait que « au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ». »

3.8.3. Comme mentionné ci-dessus, la partie défenderesse renvoie, dans la décision entreprise, à un *COI Focus* intitulé « Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », et publié le 15 mai 2023. Le Conseil se doit dès lors d'analyser si ce document permet de tirer une autre conclusion que celle rappelée ci-dessus à propos du *COI Focus* daté du 28 février 2022 et traitant de la même question.

3.8.4. Le Conseil observe à la lecture du *COI Focus* du 15 mai 2023 que différentes personnes interrogées répondent par la négative à la question de savoir si le seul passage par ou le séjour en Belgique peut exposer un Burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne au Burundi.

Cependant, il constate que ce document précise bien que plusieurs sources « *estiment que les personnes qui ont introduit une demande d'asile en Belgique risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises* » (CEDOCA, « Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », *COI Focus*, 15 mai 2023, p. 28) Une de ces sources précise ainsi : « *lorsqu'un individu se rend sur le territoire belge pour introduire une demande de protection internationale, les risques qui pesaient déjà sur ses épaules causant sa fuite s'aggravent en raison de*

l'introduction d'une telle demande. Outre le fait que les risques de persécutions s'aggravent après une demande d'asile, le simple fait d'en avoir introduit une demande d'asile crée également le risque d'être perçu comme un opposant politique pour cette raison et peut donc suffire à subir des persécutions.» (ibidem, p. 29).

S'agissant de l'arrestation présumée d'une personne ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, rapatriée au Burundi, le Conseil relève que, selon ce même document, plusieurs sources ont confirmé cette information (*ibidem*, p. 32 et 33). Le fait que les recherches ultérieures de la partie défenderesse n'aient produit aucun résultat comme le mentionne ce document ne peut en aucun cas suffire à rassurer le Conseil et encore moins permettre de conclure à l'absence de poursuites dirigées contre les Burundais rapatriés après avoir sollicité la protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, ce rapport précise encore que « *dans les sources consultées, le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins qui ont eu des problèmes avec les autorités* » (*ibidem*, p. 33).

Cette information est corroborée par le rapport produit par la partie requérante par la voie de sa note complémentaire du 7 mai 2025. Ce document, établi par le « Forum pour la conscience et le développement » (Fo.Co.De), une organisation de la société civile burundaise, fait état de dix-sept « *cas emblématiques* » de violences ayant touchés d'« *anciens réfugiés burundais rentrés volontairement ou après une déportation forcée* ». Il met au jour diverses formes de persécutions perpétrées par les autorités sur ces personnes, notamment des cas de disparitions forcées, de détentions arbitraires prolongées, et mentionne une exécution extrajudiciaire (Fo.Co.De, *Rapport sur les représailles et les violences orchestrées contre les Burundais de retour d'exil*, mars 2025).

Le fait que le Cedoca n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par ses recherches en vue de l'élaboration de son rapport du 15 mai 2023 (CEDOCA, *op. cit.*, p. 34) n'appelle pas une autre conclusion que celle tirée ci-dessus à propos de l'arrestation présumée du rapatrié burundais.

Au vu de ces observations, le Conseil considère que le *COI Focus* du 15 mai 2023 ne contient pas d'informations de nature à justifier une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 282 473, rendu à trois juges le 22 décembre 2022.

3.8.5. Par une note complémentaire du 6 mai 2025, la partie défenderesse a transmis au Conseil un *COI Focus* intitulé « Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » et daté du 21 juin 2024.

3.8.5.1. Le Conseil constate tout d'abord que, dans la première partie de ce document, consacrée au contexte migratoire, on peut lire « *qu'en 2022, plus de 11.000 Burundais ont fui vers les pays voisins par rapport à 600 en 2021 et 3.200 en 2020* » (CEDOCA, « Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », *COI Focus*, 21 juin 2024, p. 9). Ce document précise encore, en évoquant cette fois les rapatriements ou les retours volontaires, que « *plusieurs sources constatent que l'engouement des réfugiés burundais pour le rapatriement a diminué* » (*ibidem*, p. 10).

Il y est également indiqué « *qu'en octobre 2023, le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme au Burundi a noté « l'absence des composantes essentielles d'un processus de rapatriement volontaire, avec un mécanisme de protection physique, juridique et matérielle ». Il a souligné le besoin d'une gestion équitable des questions foncières des rapatriés et d'efforts gouvernementaux pour la promotion de la réconciliation nationale et la cohésion sociale* » (*ibidem*). À propos de la grande augmentation en 2022 du nombre de ressortissants burundais voyageant en Serbie, le *COI Focus* indique que « *plusieurs sources du CEDOCA attribuent le départ massif de jeunes burundais vers la Serbie à la crise économique sévère et au manque d'opportunités* » (*ibidem*, p. 11) ; le Conseil souligne néanmoins qu'il est également mentionné que « *certaines sources ont également relevé la discrimination généralisée, en particulier au niveau de l'emploi public réservé, à l'égard des Tutsis ainsi que de toute personne qui ne fait pas partie de la mouvance CNDD-FDD* » (*ibidem*).

3.8.5.2. S'agissant des relations entre le Burundi et la Belgique, le Conseil constate que le *COI Focus* du 21 juin 2024 met en avant une évolution positive des relations entre la Belgique et le Burundi depuis l'élection du président Ndayishimiye. Toutefois, le Conseil observe que ce constat est à nuancer au regard des informations transmises au centre de documentation de la partie défenderesse par les services de sécurité belges au mois d'avril 2024. En effet, ceux-ci signalent que « *des éléments variés au sein du régime burundais – y compris au sein du S.N.R. – restent, au moins de façon latente, hostiles à la Belgique et*

méfiant quant à des relations proches entre officiels burundais et représentants de la Belgique » (ibidem, p. 14 – traduction libre).

Par ailleurs, les mêmes services de sécurité se sont exprimés comme suit :

« Dans l'élan vers la période électorale de 2025-2027, et dans le contexte des tensions régionales, il est attendu que la répression politique intérieure augmente. La mise à l'écart récente du politicien Agathon Rwasa, issu de l'opposition burundaise principale, et le signalement de harcèlement et d'arrestations politiques d'opposants indiquent qu'une telle répression est déjà en augmentation. Il est possible que cela mène au renouvellement des tensions diplomatiques entre le Burundi et la Belgique, comme ce fut le cas durant les périodes électorales de 2015 et de 2020. De futures attaques mortelles perpétrées par Red-Tabara (Résistance pour un État de droit-TABARA) sur le sol burundais peut également entraîner une augmentation de la pression burundaise sur la Belgique pour que cette dernière prenne des dispositions visant les membres de l'opposition [burundaise] sur son territoire » (ibidem – traduction libre).

Quant à la diaspora burundaise en Belgique, le COI Focus reprend la formulation du professeur André Guichaoua du 25 janvier 2021, selon laquelle *« la communauté burundaise en Belgique est beaucoup plus surveillée par le Burundi que celle de la France, par exemple, ne serait-ce que parce qu'il y a des liens avec du personnel politique belge, qu'il y a des structures de financement, etc. La sensibilité est plus grande, et la volonté de contrôler cette diaspora est beaucoup plus forte » (ibidem, p. 15).* À la même page, on peut également lire que le SNR surveille les activités en ligne des membres de la diaspora et appuie des opérations visant à discréditer des opposants politiques exilés. Cet élément est illustré par *« l'exemple du journal en ligne Ikirihoo, proche du SNR, qui a voulu lier une attaque du groupe rebelle RED-Tabara à des personnalités burundaises qui se trouvent en Belgique » (ibidem, p. 33).*

3.8.5.3. Pour ce qui est de la troisième partie du COI Focus du 21 juin 2024, consacrée à l'« organisation du retour », le Conseil relève que le Cedoca reprend une précision donnée par l'Office des étrangers à propos des rapatriements forcés à savoir que *« les autorités sur place sont toujours préalablement informées d'un rapatriement (forcé), parce que le laissez-passer est délivré sur la base des données de vol que l'OE fournit à l'ambassade du pays concerné. Par ailleurs, en cas de rapatriement forcé avec un passeport en cours de validité, il n'y a pas de communication automatique à l'ambassade. Toutefois, les autorités centrales du pays concerné peuvent être au courant qu'un rapatriement a lieu sur la base des codes de la liste des passagers (DEPU/DEPA/INAD/ANAD129), pour autant qu'elles vérifient cette liste » (ibidem, p. 20).*

À cet égard, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément justifiant qu'il soit exigé du demandeur d'apporter la preuve que ses autorités nationales ont effectivement pris connaissance de sa demande de protection internationale en Belgique. Par ailleurs, il ressort du COI Focus du 21 juin 2024 que, si les autorités belges ne transmettent pas aux autorités burundaises l'information selon laquelle un de leurs ressortissants a introduit une demande de protection internationale, il est en revanche probable que ces dernières disposent, en Belgique, de moyens leur permettant d'identifier leurs ressortissants ayant introduit de telles demandes. Ainsi, le COI Focus mentionne notamment l'existence d'une antenne du S.N.R. au sein de l'ambassade burundaise à Bruxelles (*ibidem*, p. 15), et signale que *« [c]ertains interlocuteurs estiment que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une DPI par un ressortissant burundais en Belgique grâce à leurs informateurs au sein de l'ambassade à Bruxelles ou de la diaspora » (ibidem, p. 26).*

Le Conseil relève par ailleurs, à la lecture des données chiffrées reprises dans le COI Focus précité, que seulement 31 ressortissants burundais sont retournés volontairement dans leur pays entre 2018 et mars 2024. S'agissant plus spécifiquement des demandeurs de protection internationale burundais déboutés, seuls six individus ont été refoulés vers le Burundi dont quatre avec une escorte policière (*ibidem*, p. 20 et 21). Un échantillon aussi restreint doit être apprécié avec beaucoup de prudence.

3.8.5.4. À propos de la quatrième partie du COI Focus du 21 juin 2024, consacrée à l'« entrée sur le territoire », le Conseil relève que, selon les services de sécurité belges, le S.N.R. dispose d'un large réseau de surveillance. Il est ainsi indiqué qu'il est hautement probable que cette instance soit informée des retours des réfugiés via le cahier des ménages, un système hautement intrusif de surveillance obligeant les ménages burundais à tenir un registre des habitants comme des visiteurs venant à leur résidence (*ibidem*, p. 21).

S'agissant de la présence des autorités burundaises à l'aéroport, il apparaît que les sources du Cedoca ne mentionnent pas toutes les mêmes autorités. Cela étant, plusieurs sources mentionnent la présence du S.N.R. ; ainsi, *« les représentants d'une organisation intergouvernementale rencontrés par le Cedoca à*

Bujumbura confirment la présence à l'aéroport du SNR, il s'agit même de son lieu de prédilection où il a établi un système de surveillance » (ibidem, p. 24).

3.8.5.5. Quant à la question, cruciale et principale, de savoir si l'introduction par un ressortissant burundais d'une demande de protection internationale en Belgique et le séjour qui s'y attache l'exposeraient à des problèmes avec les autorités en cas de retour au pays, le Conseil relève que le *COI Focus* du 21 juin 2024 indique clairement *« qu'étant donné le nombre très limité de ressortissants burundais rapatriés volontairement au Burundi depuis 2015, et le nombre encore bien plus restreint de ressortissants burundais rapatriés de force, les questions posées par le Cedoca ont un caractère quelque peu hypothétique »* et que la majorité des sources estiment que *« le seul séjour en Belgique n'expose pas à des problèmes avec les autorités le ressortissant burundais retournant actuellement dans son pays »* (ibidem, p. 26).

En revanche, il y est tout aussi clairement mentionné que *« plusieurs interlocuteurs signalent que les ressortissants burundais qui ont introduit une demande de protection internationale, pour autant que les autorités burundaises en soient au courant, pourraient être perçues comme des opposants politiques ou comme des personnes qui ont terni l'image du pays lorsqu'ils retournent actuellement au Burundi et que, par conséquent, ils risquent de rencontrer des problèmes avec les autorités »*. Le même document mentionne que *« Certains interlocuteurs estiment que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une DPI par un ressortissant burundais en Belgique grâce à leurs informateurs au sein de l'ambassade à Bruxelles ou de la diaspora »* (ibidem).

Le Conseil estime au vu de ce qui précède qu'il est raisonnable de penser que tout retour volontaire ou forcé de ressortissants burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique amène les autorités burundaises à s'interroger sur le profil de la personne de retour au pays.

On peut encore lire, dans le même document, que *« la plupart des sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière qui remet le ressortissant burundais rapatrié aux autorités burundaises à l'aéroport, exposera probablement cette personne à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR »* (ibidem).

L'avis des services de sécurité belges incite lui aussi à la prudence. Ils précisent en effet que la position des services burundais envers les Burundais, réfugiés burundais ou membres de la diaspora de retour au pays ayant voyagé depuis la Belgique reste essentiellement imprévisible. Ils poursuivent en mentionnant que s'il est hautement improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais revenant de Belgique, il ne peut exclure que de telles violations puissent sporadiquement être dirigées à l'encontre de Burundais en provenance de Belgique (ibidem, p. 29).

Le Conseil est particulièrement attentif aux propos convergents de plusieurs interlocuteurs du Cedoca sur l'impact d'une demande de protection internationale introduite en Belgique par un ressortissant burundais de retour dans son pays. Ainsi : *« L'activiste burundais (A) de la société civile vivant au Burundi estime que le seul séjour en Belgique ne pose pas de problème, mais ajoute que l'introduction d'une DPI peut exposer un ressortissant burundais à des problèmes en cas de retour. Il estime que les autorités burundaises, même s'ils ne savent pas tout, peuvent être au courant de la DPI car l'ambassade burundaise à Bruxelles a ses informateurs au sein de la diaspora. [...] L'activiste burundais (B) de la société civile vivant au Burundi estime que le seul séjour en Belgique sans autre profil spécifique ne pose pas de problème en cas de retour au Burundi. Par contre, si les autorités burundaises sont informées qu'un ressortissant burundais a introduit une DPI, après son retour, il sera fiché, suivi et interrogé par le SNR, selon cette source. Ces interrogatoires seront « musclés », le SNR recourant souvent à des menaces et à la torture. [...] L'activiste burundais (D) de la société civile vivant au Burundi, qui se rend lui-même régulièrement en Belgique, indique que le simple séjour en Belgique ne constitue pas un risque en cas de retour. Par contre, si le rapatrié a introduit une DPI, il rencontrera des problèmes, car dans l'imaginaire des autorités burundaises, il sera considéré comme un opposant : il sera fiché et il ne saura pas se réinsérer dans la société. Selon cet activiste, les autorités burundaises peuvent être au courant de la DPI car ils exercent une surveillance à l'égard de la diaspora burundaise et, en outre, les Burundais ne sont pas discrets »* (ibidem, p. 30).

Et encore : *« Le professeur (B) politologue vivant au Burundi [...] Le gouvernement burundais est au courant de la DPI, selon ce professeur, à travers le chargé des renseignements à l'ambassade burundaise à Bruxelles, et quasi tous les Burundais sont fichés. Ce ressortissant burundais risque d'être poursuivi ou de faire l'objet d'un emprisonnement ou d'une disparition forcée. »* (ibidem, p. 32)

Ainsi, si les avis des différents activistes de la société civile au Burundi repris dans le *COI Focus* aux pages 29 à 31, concordent en ce qu'ils estiment tous que le seul séjour en Belgique ne constitue pas un risque en cas de retour, en revanche, la majorité d'entre eux indique qu'un rapatrié ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique rencontrera des problèmes car selon le narratif du pouvoir, les

demandeurs de protection internationale ternissent l'image du pays et sont considérés comme des opposants.

3.8.5.6. À propos de l'arrestation présumée d'un Burundais rapatrié, le Conseil renvoie au point 3.8.4. ci-dessus. Il constate en effet que le nouveau *COI Focus* du 21 juin 2024 reprend toujours le passage confirmant que plusieurs sources ont bien confirmé cette arrestation et que les recherches du centre de documentation de la partie défenderesse se sont révélées infructueuses.

De même, ce rapport mentionne toujours que « *le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins, qui ont eu des problèmes avec les autorités* » (*ibidem*, p. 36). Comme mentionné ci-avant (point 3.8.4.), cette information est corroborée par le rapport produit par la partie requérante par la voie de sa note complémentaire du 7 mai 2025.

3.8.5.7. Au-delà de la question du retour à la frontière – et en particulier à l'aéroport – d'un ressortissant burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, se pose la question de la sécurité et de l'occurrence de la violence à l'encontre de ces personnes une fois sur le territoire et de retour dans un quartier.

Ainsi « *Selon le journaliste burundais (A)[...] Cette source souligne aussi le risque de la violence décentralisée au Burundi : ce n'est pas forcément le chef du SNR qui ordonne l'arrestation, mais dans le quartier, il peut y avoir un Imbonerakure qui connaît la personne retournée de l'exil, qui peut faire de lui ce qu'il veut.* » (*ibidem*, p. 31).

3.8.5.8. Le Conseil estime enfin au vu des informations présentées par les parties que la question ethnique est un facteur aggravant à prendre en compte. Il se réfère, une fois encore, au *COI Focus* du 21 juin 2024 duquel il ressort ce qui suit :

« Cette source ajoute que, si les autorités burundaises sont au courant qu'un Burundais de retour au Burundi a introduit une DPI en Belgique ou ailleurs, on lui demandera ce qu'il a fait là-bas, car « tout le monde sait qu'une demande d'asile, c'est pour dire ce qui ne va pas dans le pays » alors que, selon le discours officiel, la sécurité et les droits de l'homme sont garantis. Toutefois, cela peut varier en fonction de l'origine ethnique de la personne : un Hutu qui est parti n'aura probablement pas de problèmes, alors que pour un Tutsi, les autorités burundaises examineront s'il a des liens avec l'opposition ou la société civile. Quant à un rapatriement forcé sous escorte policière, les autorités vont regarder l'appartenance ethnique : un Hutu qui n'est pas membre actif de l'opposition n'aura pas de souci, tandis qu'il y aura toujours une suspicion assez dure à l'égard d'un Tutsi, à l'égard de tout ce qui « ternit » le pays » (*ibidem*, p. 29).

3.8.6. Le Conseil, après une analyse détaillée du *COI Focus* intitulé « Burundi : le traitement réservé par les autorités à leurs ressortissants de retour dans le pays » et daté du 21 juin 2024, estime que celui-ci ne permet pas de s'écarter de l'appréciation précédemment faite du *COI Focus* portant sur la même question et publié le 15 mai 2023.

3.8.7. Au vu de l'ensemble de ces constats, le Conseil considère qu'il y a lieu de s'interroger par ailleurs sur le profil de la requérante. En effet, s'il ne peut pas être exigé que cette dernière apporte la preuve de la connaissance par ses autorités nationales de sa demande de protection internationale en Belgique en cas de retour au Burundi, le Conseil considère qu'en l'espèce plusieurs éléments permettent de considérer que ledit retour fera l'objet d'une attention particulière par ses autorités nationales.

La requérante est une jeune femme tutsi, présente sur le territoire du Royaume depuis le 6 mai 2022.

Il s'ensuit que, sous réserve de la preuve contraire, il y a lieu de présumer en l'espèce que la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit, à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées en cas de retour au Burundi.

3.9. Partant, le Conseil estime que la requérante nourrit une crainte fondée de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. M'RABETH,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. M'RABETH

C. ANTOINE